

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIMKEN

6-12 rue de Bastia
67089 STRASBOURG CEDEX

Références : 3959/AD/AG
Code AIOT : 0006703959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2024 dans l'établissement TIMKEN, implanté 6 rue de Bastia 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 19 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMKEN
- 6 rue de Bastia 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006703959
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TIMKEN exploite un entrepôt de 198 300 m³ composé de 4 cellules.

Ces installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2001.

Elles relèvent par ailleurs du régime déclaratif au titre des rubriques :

- 1530-2 (D) : dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (5 600 m³) ;
- 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs (120 kW).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ainsi que celle de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, s'appliquent également.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	État des stocks	AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
3	Étude des effets thermiques sur les tiers	AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
4	Stockage des matières dangereuses et/ou chimiquement incompatibles	AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 19 juillet 2023 qui cesse de produire ses effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}
Thèmes : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : La société TIMKEN est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 6-12 rue de Bastia à 67000 Strasbourg de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2001 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 repris ci-après : « Arrêté préfectoral du 05 janvier 2001 - Article 5 - Modification de l'installation : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977). »
Constats : Le 01/08/2023, l'exploitant a porté à la connaissance de la préfète un dossier pour régulariser sa situation administrative, incluant les dernières modifications de ses installations. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}
Thèmes : Situation administrative, État des stocks
Prescription contrôlée : La société TIMKEN est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 6-12 rue de Bastia à 67000 Strasbourg de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2001 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 repris ci-après : « Arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Annexe II - 1.4-I - État des matières stockées : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, <u>cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage</u> . Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. (...) Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous <u>format synthétique permet de fournir une information vulgarisée</u> sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible

<i>d'affecter l'installation.(...)</i> <i>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.(...)</i> <i>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022. ».</i>
Constats : L'état des stocks est simplifié, il fait aussi office de version vulgarisée. Il reprend, pour les 4 modules, les quantités maximales pouvant être présentes sur site pour les grandes familles de substances suivantes : bois, carton et acier. L'exploitant n'a pas intégré les plastiques, jugeant leur présence anecdotique au sein de l'entrepôt. Toutefois, lors de la visite, il a été constaté la présence de nombreuses palettes filmées et de contenants plastiques utilisés pour la logistique interne de la société, représentant une quantité de matières combustibles suffisante pour être inclus dans l'état des stocks. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a ajouté la famille des plastiques (matière combustible) dans son état des stocks, qu'il a transmis par courriel, le 16 août 2024. Un inventaire complet des produits chimiques (matières dangereuses) a été réalisé en juin et juillet 2023, avec tri, enlèvement et recyclage. Depuis, cet inventaire est mis à jour quotidiennement (entrée/sortie) et, une fois par mois, un inventaire physique est réalisé. Les fiches de données de sécurité (FDS) sont mises à disposition de l'équipe de maintenance, seuls agents habilités à manipuler les produits dangereux. Elles sont consultables numériquement depuis un espace de stockage interne et physiquement dans le bac d'intervention d'urgence utilisé en cas de départ de feu. Ce bac d'urgence situé à l'accueil du site est également disponible pour les services de secours, il contient également les deux états de stocks (global de l'entrepôt et celui des matières dangereuses du local maintenance). La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Étude des effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1^{er}
Thèmes : Risques accidentels, Étude des effets thermiques
Prescription contrôlée : La société TIMKEN est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 6-12 rue de Bastia à 67000 Strasbourg de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2001 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 repris ci-après : « Arrêté ministériel du 11 avril 2017 "Annexe VIII - 1 - Étude des effets thermiques : L'exploitant élabore, avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques, en cas d'incendie, de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la

disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. (...) ».
Constats : Une "modélisation des effets thermique en cas d'incendie au sein des halls de stockage" du 19 juillet 2023 a été transmise à l'inspection. Elle prend en compte les effets thermiques de 3 kW/m ² , 5 kW/m ² et 8 kW/m ² sur les 4 cellules et le rapport associé indique qu'un incendie sur le site n'aura aucun effet sur l'être humain en dehors des limites de propriété. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Stockage des matières dangereuses et/ou chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/07/2023, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : La société TIMKEN est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 6-12 rue de Bastia à 67000 Strasbourg de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2001 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 repris ci-après : <i>« Arrêté ministériel du 11 avril 2017 "Annexe II - 8 & 10 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles : « Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux » et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception. »</i> <i>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. (...)» Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. (...) ».</i>
Constats : Local maintenance : L'exploitant a ajouté des bacs de rétention sous les contenants d'encre et piles usagées. Les produits chimiques ont été stockés en fonction de leur compatibilité chimique, dans des

armoires coupe-feu 1h placées sur bac de rétention.

Chaque armoire dispose :

- d'affichages avec le pictogramme de la matière dangereuse stockée (ex. : matière inflammable...) et les noms des familles de produits qu'elle contient (solvant, résine, lubrifiant...) ;
- d'un tableau reprenant les incompatibilités chimiques ;
- d'un bac de rétention propre et adapté à sa contenance (volume de liquide à retenir).

L'inventaire de ces produits est réalisé quotidiennement.

Entrepôt :

Concernant les matières dangereuses utilisées par le prestataire :

- les bidons d'huile sont stockés sur rétention ;
- une armoire coupe-feu 1h, sur bac de rétention, a été ajoutée pour les produits chimiques (hors huile).

La cuve de 1 000 litres est entreposée sur une rétention adaptée à son volume (1 000 l).

La mise en demeure peut être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure